

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-035 DELIBERATION "SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR- A" DU 29 AOUT 2016

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES
SEICHES AU CASIER
DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DES COTES D'ARMOR**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
VU La délibération 2016-009 **Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 18 mars 2016** fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne.
VU L'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 07 juillet 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des seiches au casier dans une optique de pêche durable ;

DECIDE

Article 1 - Secteurs autorisés à la pêche :

L'exercice de la pêche des seiches au casier ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée (coordonnées en « Degré Minute » (WGS84):

Secteur A « Lannion » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :

point (48°46,312 N / 3°36,235 W) - point (48°45,849 N / 3°37,074 W) - point (48°45,596 N / 3°37,098 W) -
point (48°45,587 N / 3°36,095 W) - point (48°45,319 N / 3°36,004 W) - point (48°45,239 N / 3°36,263 W) -
point (48°45,297 N / 3°37,823 W) - point (48°45,026 N / 3°37,851 W) - point (48°44,554 N / 3°36,357 W) -
point (48°44,840 N / 3°35,659 W) - point (48°44,797 N / 3°35,083 W) - point (48°44,685 N / 3°34,843 W) -
point (48°44,520 N / 3°34,901 W) - point (48°44,221 N / 3°35,330 W) - point (48°43,996 N / 3°35,672 W) -
point (48°43,828 N / 3°35,818 W) - point (48°43,737 N / 3°36,022 W) - point (48°43,417 N / 3°36,022 W) -
point (48°43,167 N / 3°36,086 W) - point (48°42,999 N / 3°36,723 W) - point (48°43,002 N / 3°37,205 W) -
point (48°42,789 N / 3°37,552 W) - point (48°42,600 N / 3°37,579 W) - point (48°42,256 N / 3°37,637 W) -
point (48°42,131 N / 3°38,015 W) - point (48°42,164 N / 3°38,116 W) - point (48°42,533 N / 3°38,192 W) -
point (48°42,551 N / 3°38,299 W) - point (48°42,631 N / 3°38,369 W) - point (48°42,502 N / 3°38,844 W) -
pointe de Locquirec ;

Secteur B « Plouezec » : la ligne joignant les repères suivants : La pointe de Bilfot - le Grand Mez de Goëlo - L'OstPic - La Mauve - Le Pommier.

Secteur C « port de Binic à Trahillons » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants :

Port de Binic - point (48°36,083 N / 2°47,792 W) - point (48°35,827 N / 2°47,698 W) - point (48°35,659 N / 2°47,676 W) -
point (48°35,528 N / 2°47,689 W) - point (48°35,400 N / 2°47,567 W) - point (48°35,321 N / 2°47,356 W) -
point (48°35,232 N / 2°46,655 W) - point (48°35,199 N / 2°46,579 W) - point (48°34,998 N / 2°46,445 W) -
point (48°34,815 N / 2°46,317 W) - point (48°34,681 N / 2°46,037 W) - point (48°34,117 N / 2°44,766 W) -
point (48°34,038 N / 2°44,364 W) - point (48°33,843 N / 2°43,660 W) - point (48°33,809 N / 2°43,324 W) -
point (48°33,901 N / 2°43,117 W) - point (48°33,730 N / 2°43,026 W) - point (48°33,660 N / 2°42,983 W) -
point (48°33,550 N / 2°42,480 W) - point (48°33,578 N / 2°41,941 W) - point (48°33,355 N / 2°41,371 W) -
point (48°33,294 N / 2°40,822 W) - point (48°33,346 N / 2°39,981 W) - point (48°33,416 N / 2°38,753W) -
point (48°31,974 N / 2°39,379 W) ;

Secteur D - « Trahillons au Verdelet » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°31,974 N / 2°39,379 W) - point (48°33,416 N / 2°38,753 W) - point (48°34,373 N / 2°37,759 W) - point (48°35,336 N / 2°35,437 W) - point (48°36,354 N / 2°35,376 W) - Verdelet - pointe de Pléneuf ;

Secteur E « Verdelet au Cap d'Erquy » : la ligne joignant les repères suivants : pointe de Pléneuf - Le verdelet - l'Evette - Cap d'Erquy ;

Secteur F « Cap d'Erquy au Cap Fréhel » : la ligne joignant les points ou repères suivants : Cap d'Erquy - point (48°38,879 N / 2°29,138 W) - Cap Fréhel ;

Secteur G « Cap Fréhel à l'île des Hébihens » : la ligne joignant Cap Fréhel - Pointe de La Latte - Pointe de Saint-Cast - l'île des Hébihens - La Grande Roche - Pointe du Bay.

La limite à terre de ces secteurs est la laisse de basse mer (sauf pour les secteurs C et D, où le sud de ces zones se situe parfois au sein de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc et donc interdit à toute pêche)

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM et ou par CRPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des secteurs de pêche particuliers,
- des secteurs interdits à la pêche,
- une gestion spécifique par secteur,
- des quantités minimales à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence,
- des mesures techniques selon les engins de pêche,
- Des précisions quant aux conditions d'attribution des licences,

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM, peut par décision préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Pour la campagne 2017, il n'est pas instauré de critère.

A partir de la campagne 2018, au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Pêche côtière" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEB Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 5 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEB avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEB après avis du président de la commission « pêche côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Pêche côtière" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier Le NEZET



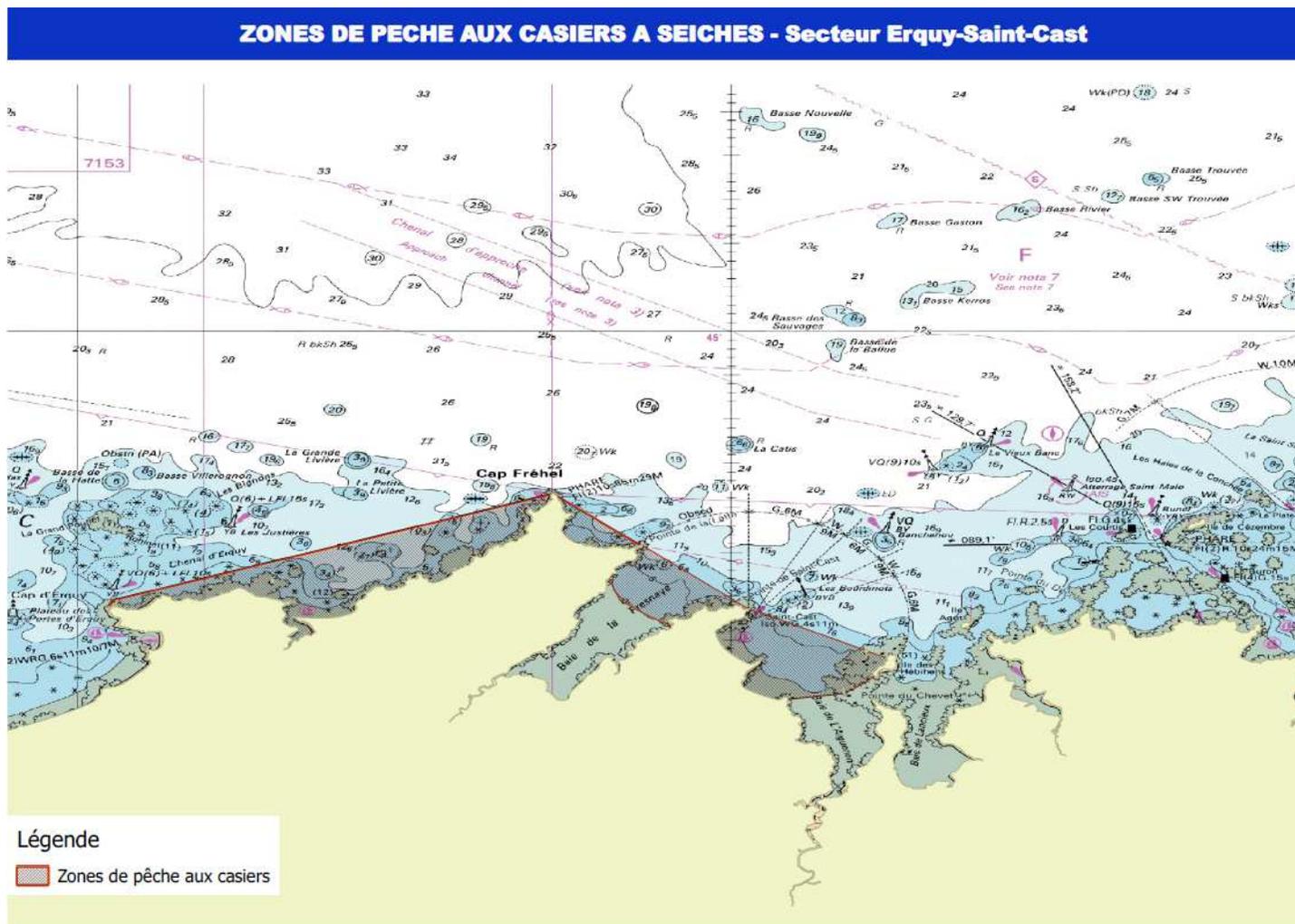
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

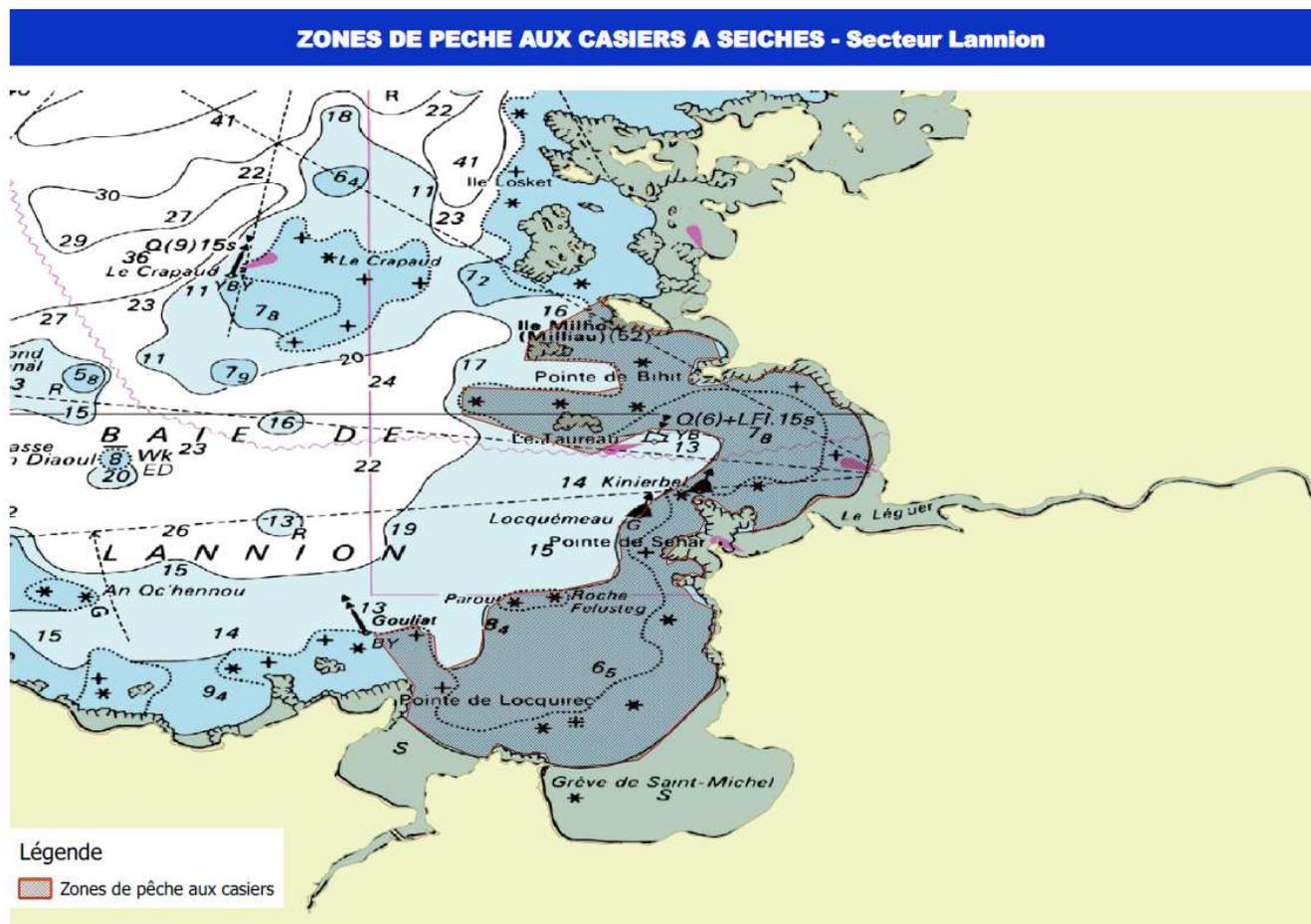
---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Annexe 1 A LA DELIBERATION 2016-035 "SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR- A" DU 29 AOUT 2016 Cartographies présentées à titre indicatif, n'ayant pas valeur de réglementation

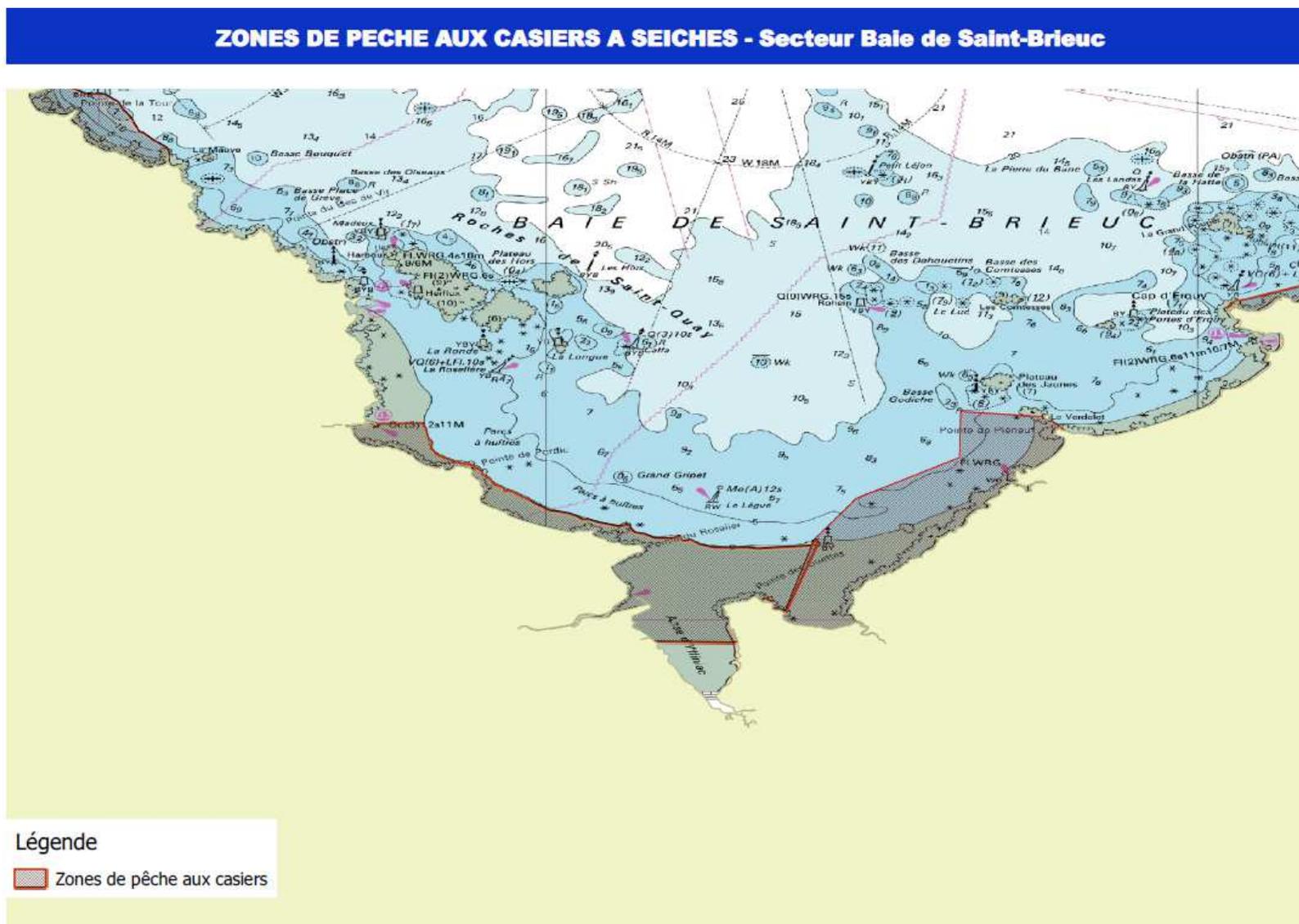
1.1 Zones de pêche aux casiers à seiches - Secteur Erquy - Saint-Cast



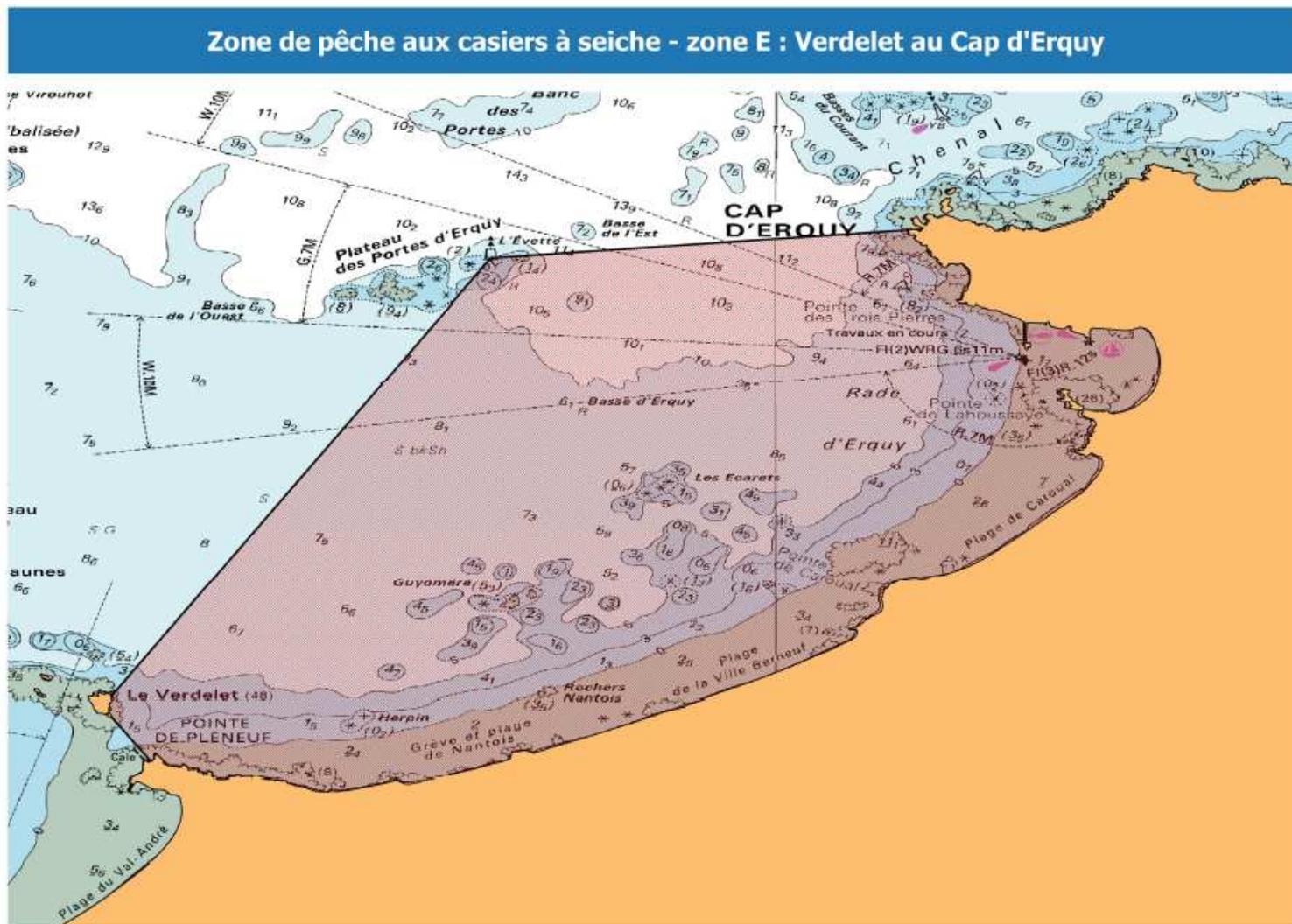
1.3 Zones de pêche aux casiers à seiches - Secteur Lannion



1.4 Zones de pêche aux casiers à seiches - Secteur Baie de Saint-Brieuc



1.5 Zones de pêche aux casiers à seiches - Secteur Verdelet au Cap d'Erquy



1.6 Zones de pêche aux casiers à seiches - Secteur Cap d'Erquy au Cap Fréhel

